
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 1856.

Masse des recettes et des dépenses extraordinaires et imprévues près des
corps de l'armée.

RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES.

Bruxelles, le 1^{er} décembre 1856.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La Chambre des Représentants, par lettre en date du 3 décembre 1855, a invité la Cour à présenter un rapport sur les moyens de mettre les recettes et les dépenses, permises par le règlement du 1^{er} février 1819, sur l'administration de l'armée, en harmonie avec la loi de comptabilité.

Nous nous sommes livrés à ce travail avec tout le soin et toute l'attention que son importance comporte; mais avant d'en faire connaître les résultats, disons d'abord comment nous avons compris la demande que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser.

Pour bien saisir l'esprit dans lequel elle est conçue, nous l'avons rapprochée des discussions qui ont précédé le vote de la motion de l'honorable M. Thiéfry, et nous l'avons interprétée dans ce sens que la Chambre a eu principalement pour but de faire pénétrer plus de clarté et en même temps plus de régularité, au point de vue des principes consacrés par la loi du 13 mai 1846, dans cette partie de l'administration intérieure des corps de l'armée, que le règlement désigne, dans son art. 154, sous le nom de *masse des recettes et dépenses extraordinaires et imprévues* (on sait que pareille masse existe près de chacun des corps de l'armée). Nous en tenant à cette interprétation, nous ne nous sommes occupés des autres parties de l'administration militaire, que dans leurs rapports avec cette masse.

Ainsi, lorsque, dans le cours de cette lettre, il sera parlé de recettes ou de

dépenses, sans autre désignation, ou de masses, en termes généraux, il s'agira uniquement de celles qui sont l'objet dudit art. 134.

Les dépenses concernant l'armement, l'équipement et l'entretien des hommes sous les armes, se divisent en deux catégories. Les unes sont séparées de la solde, les autres s'y trouvent confondues. Les différentes dispositions, contenues dans le règlement de 1819, déterminent successivement, et d'une manière distincte, les dépenses qui viennent se ranger dans chacune de ces catégories. L'art. 134 fait exception. Il réunit des dépenses appartenant à l'une et à l'autre. Il en est de même des recettes.

Le revenu principal des masses se compose, à la vérité, de retenues exercées indirectement sur la solde; on y trouve cependant aussi des produits provenant de restants disponibles sur des fonds mis à la disposition des corps et de traitements liquidés, mais dont le paiement n'a pas pu s'effectuer.

Le premier point que la Cour a examiné a été de savoir si, pour concilier les deux termes de la proposition contenue dans la lettre de la Chambre, il convenait, alors même que cela n'eût pas été tout à fait impossible, de maintenir les masses telles qu'elles sont composées.

L'existence d'une masse par régiment nous a paru de prime abord former le complément naturel et presque indispensable du mode d'organisation adopté pour l'armée. L'État contracte une sorte de forfait avec chaque sous-officier et soldat. La solde est réglée en conséquence. L'homme doit se nourrir lui-même et c'est l'administration des corps qui l'habillement, mais pour son propre compte. Tout s'arrange au moyen de retenues sur la solde.

Mais si, dans l'esprit de ce système, l'État, une fois la solde établie, reste étranger à tout ce qui concerne la nourriture (à l'exception du pain) et l'habillement de l'homme, et si chaque soldat doit payer à raison de ce qu'il aura consommé, sur quels fonds prélèvera-t-on les retenues irrécouvrables et les pertes en nature qui ne sont imputables à personne nominativement? Un seul moyen se présentait pour sortir d'embarras et on y a eu recours. C'était l'institution d'une masse de profits et pertes par régiment.

Si les masses avaient eu ce caractère unique, nous nous serions gardés de proposer le moindre changement dans leur mode d'organisation, l'utilité d'une caisse commune par régiment n'ayant été mise en doute par personne, ni à la Chambre, ni ailleurs.

Mais, ainsi que nous en avons déjà fait la remarque, les masses se composent de recettes et de dépenses de différente nature. Cette confusion, fait anormal en lui-même, nous a particulièrement frappés dès le début. Nous nous sommes dit qu'un pareil état de choses, alors même que dans le passé il n'aurait pas été la cause de quelques abus ou au moins de quelques irrégularités (et cependant il en est qui ont été avoués par le Gouvernement lui-même), pouvait toujours en faire naître dans l'avenir. Cette considération seule aurait suffi pour faire surgir dans notre esprit l'idée de proposer la réorganisation de ces caisses, d'après un meilleur système. Bientôt, entrant dans l'étude de la matière, nous avons reconnu qu'un motif plus puissant encore nous obligerait à demander cette réorganisation. Il nous a été démontré que le règlement du 1^{er} février 1819, ne pourrait que très-

difficilement être mis en harmonie avec la loi de comptabilité, à moins d'introduire des modifications dans la composition des masses. Nous chercherons à le prouver.

Si la pensée générale qui a présidé à une création composée de tant d'éléments divers reste douteuse pour nous, il est néanmoins évident qu'on s'est d'abord proposé pour but d'instituer des caisses de profits et pertes. C'est le rôle principal que ces masses nous paraissent avoir toujours été destinées à jouer, dans l'esprit du règlement de 1849. C'est à ce titre seulement que des motifs sérieux se présentent aujourd'hui en faveur de leur maintien.

Aussi avons-nous cru pouvoir admettre, comme point de départ, qu'elles devaient avant tout conserver le caractère de caisses de profits et pertes. Dès lors il ne restait qu'à examiner, pour se renfermer dans les termes de la demande faite par la Chambre, comment il convenait de les organiser, si on voulait que leurs recettes et leurs dépenses fussent en harmonie avec la loi de comptabilité.

Au point de vue du Trésor public, les masses appartiennent à des tiers. Il est donc dans la nature des choses qu'elles soient alimentées exclusivement par ceux à qui elles profitent, alors surtout qu'aucune disposition de loi ne porte qu'elles seront subsidiées par le Gouvernement. En est-il ainsi aujourd'hui ? Nullement. Parmi les recettes qui figurent dans l'art. 154, nous en voyons quelques-unes provenant d'allocations votées au budget général de l'État. On est ainsi conduit à se demander si, légalement, des caisses appartenant à des tiers peuvent continuer à profiter de pareilles recettes ?

C'est la loi de comptabilité qui va résoudre la question. On a vu que les recettes dont il s'agit se composent en partie de restants disponibles sur des allocations des corps et en partie de traitements liquidés, mais dont le paiement n'a pas pu s'effectuer. Or, aux termes de l'art. 16 de cette loi, il doit être fait recette sur l'exercice courant, de la restitution au Trésor des sommes qui auront été payées indûment ou par erreur ; cette disposition s'applique, comme on le voit, aux restants disponibles. Les masses ne sauraient pas s'attribuer non plus les traitements liquidés, mais non acquittés, car l'art. 36 dispose que toute ordonnance, dont le paiement n'a pas été réclamé dans un délai de cinq ans, est prescrit au profit du Trésor.

Il résulte de là que les literas de recettes, auxquels nous faisons allusion, devront être supprimés. Nous en indiquerons la série plus loin. A en juger d'après les relevés qui nous ont été fournis pour les trois dernières années, ces literas représentent des sommes de faible importance.

Cette suppression étant opérée, les recettes, comme il convient pour des tonnes de cette espèce, se composeront presque exclusivement de retenues opérées indirectement sur la solde des hommes au moyen d'une combinaison, dont nous trouverons une meilleure occasion d'expliquer le mécanisme.

La nécessité d'apporter ce changement dans les recettes, faisait naître celle d'en introduire un autre dans les dépenses. Quelques-unes de ces dernières qui devront disparaître de la liste, s'indiquaient d'elles-mêmes, le règlement les y ayant fait entrer uniquement à titre de compensation pour des recettes de la même nature qui n'en feront plus partie à l'avenir. Le choix à faire entre les autres nous aurait mis dans un plus grand embarras, si un principe inscrit en termes absolus dans

un des premiers articles du règlement de 1819, n'était venu à notre aide, pour rendre la tâche même assez facile.

L'art. 70 de ce règlement, tenant compte de ce que les dépenses de ménage sont soldées directement par le soldat, interdit formellement de faire sur la solde aucune retenue autre que celles destinées à son habillement. Nous savions, de la sorte, à ne pas pouvoir nous tromper, de quelle manière il fallait procéder. L'habillement et la nourriture étant les seules catégories de dépenses auxquelles le soldat doit pourvoir, il ne nous restait qu'à dresser notre liste en conséquence. On connaîtra à l'instant celle que nous avons formée. Nous dirons seulement ici, pour qu'on puisse juger en y jetant les yeux, si nous nous sommes bien pénétrés de l'esprit de l'art. 70, que nous n'avons pas cru pouvoir interpréter les mots : *dépenses d'habillement*, dans un sens trop rigoureux. Il nous a paru que les exigences de la vie militaire ne le permettaient pas. Nous avons étendu cette expression à tout ce qui, de près ou de loin, se rattache à l'existence du soldat, *comme homme*, dont les charges essentielles, dans la vie ordinaire, viennent se résumer *presque exclusivement* dans des dépenses de ménage et d'habillement.

Ces explications données, indiquons les classifications, que nous avons opérées dans les séries de littéras, dont se compose l'art. 154 du règlement.

Les recettes qui, d'après nous, doivent rester acquises au Trésor, sur les allocations des corps et les traitements, se composent des littéras suivants :

« *B.* Traitements dus, par décompte, à des officiers qui ne seront plus présents, pour autant qu'il ne sera plus possible d'en effectuer le paiement. »

« *D.* Restant disponible de l'indemnité pour frais d'administration. »

« *E.* Restant disponible de la masse d'entretien du harnachement et du ferrage des chevaux des troupes à cheval. »

Il est une recette que nous avons cru inutile d'ajouter à cette liste, parce que la masse qui la produisait autrefois n'existe plus. C'est celle renseignée sous le litt. *F*, de la manière suivante : « Restant disponible de la masse de recrutement, pour autant que le Département de la Guerre en aura donné l'autorisation. »

La liste suivante indique les dépenses que nous jugeons ne plus devoir faire partie de la masse :

« *B.* Déficit de l'indemnité pour frais d'administration pour autant que le Département de la Guerre en aura donné l'autorisation spéciale. »

« *C.* Déficit de la masse d'entretien du harnachement et ferrage des chevaux des troupes à cheval, lorsque le Département de la Guerre en aura donné l'autorisation spéciale. »

« *D.* Pertes de buffleteries et du harnachement pour autant qu'elles ne devront pas être supportées par la masse de renouvellement et qu'elles auront eu lieu sans qu'il y ait eu de la faute de celui qui en avait l'usage ou en était dépositaire. »

« *E.* Pertes d'armes, pour autant qu'elles n'auront pas eu lieu par la faute de ceux qui en avaient l'usage, ou qui étaient chargés de les conserver. »

« *H.* Frais d'écoles et primes d'encouragement des maîtres. »

« *I.* Frais occasionnés pour la poursuite et l'arrestation des déserteurs, à payer particulièrement aux sous-officiers envoyés à cet effet par les officiers commandants. »

« *M.* Renouvellement des guidons, des cannes des tambours-majors, des cahiers de musique pour fifres, cornets ou trompettes et d'autres objets d'ornement ou de nécessité du même genre, dont les frais ne pourront par conséquent être couverts par celle-ci avec l'autorisation du Département de la Guerre. »

Lorsque ces défalcatons auront été opérées, la série des littéras dont se composera la masse des profits et pertes, restera formée de la manière suivante :

Recettes.

« *A.* Reteue de 2 p. %, à faire sur le montant de tous les comptes ou déclarations de fabricants, marchands ou maîtres ouvriers, excepté ceux attachés au corps, qui auront fait des fournitures ou ouvrages quelconques pour l'administration du corps. »

« Les fournitures de pain et de fourrages sont expressément exceptées de cette mesure; le montant de leur compte sera toujours payé en entier, sans la moindre déduction. »

« *C.* Ce qui reste dû par la masse d'habillement et d'entretien à des hommes qui ne sont plus au corps, pour autant que le payement ne pourra ou n'en devra pas être effectué. »

« *G.* Bénéfices qui pourront se faire sur les prix d'achat des effets. »

« *H.* Produits d'objets vieux ou hors de service, soit qu'ils aient été vendus publiquement, soit qu'ils aient été fournis aux infirmeries, pour autant que ces objets auront été compris sans valeur dans les comptes des magasins. »

« *I.* Tous les bénéfices imprévus qui pourront se faire au profit de cette masse, ou en vertu de ce règlement, ou par autorisation du Département de la Guerre. »

Dépenses.

« *A.* Dettes à la masse d'habillement et d'entretien des hommes perdus ou congédiés »

« *F.* Pertes qui pourront résulter de la vente d'objets dont on ne peut plus se servir. »

« *G.* Pertes que l'on pourra faire sur le prix d'objets achetés. »

« *K.* Frais de route des hommes qui recevront leur congé et qui n'auront pas assez de bon à leur masse d'habillement et d'entretien pour se rendre au lieu de leur domicile. »

« *L.* Frais de route à donner aux veuves et orphelins des sous-officiers et soldats décédés, pour autant qu'ils en auront besoin. »

Cette liste sera complète, lorsque nous y aurons ajouté les dépenses dont parle le *litt. N* de l'art. 154 et l'art. 156, modifié par un arrêté royal, en date du 8 mars 1849. Nous allons transcrire ici ces trois dispositions réglementaires. Nous ferons ensuite quelques observations qui s'appliqueront à toutes les trois à la fois.

« *Art. 154, litt. N.* Les pertes imprévues, qui, en vertu de ce règlement ou par autorisation du Département de la Guerre, pourraient être reportées à charge de cette masse. »

« *Art. 156.* Si après la clôture générale et annuelle des comptes, au 1^{er} janvier de chaque année, il y avait un excédant de recettes, le Département de la Guerre

fera, sur le rapport des commandants des corps, s'il y a lieu, une proposition au Roi, pour faire employer cet excédant *au bien être général du corps ou à tout autre but utile*, pourvu que cet usage soit expressément déterminé. »

« Arrêté royal du 8 mars 1849.

« Léopold, etc. Vu la sect. 2 du chap. II du règlement provisoire de l'administration de la masse des recettes et dépenses extraordinaires et imprévues dans les régiments de l'armée ; »

« Voulant faire droit au vœu exprimé dans le sein de la législation et empêcher qu'à l'avenir il puisse être fait sur cette masse des dépenses étrangères à sa destination légale. »

« Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre. »

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

« ART. 1^{er}. Lorsque après la clôture générale et annuelle des comptes, au 1^{er} janvier de chaque année, il y aura à la masse des recettes et dépenses extraordinaires et imprévues d'un corps de l'armée, un excédant de recettes, cet excédant ne pourra être appliqué qu'aux dépenses autorisées par l'art. 156 du règlement d'administration du 1^{er} février 1819. »

« ART. 2. A cet effet, Notre Ministre de la Guerre nous fera les propositions qu'il jugera *utiles au bien du service* et il ne pourra être disposé d'aucune partie de l'excédant de recette mentionné à l'article qui précède, que par un arrêté royal publié conformément à la loi du 8 février 1848. »

Il n'est pas inutile de faire remarquer que ces dispositions s'appliquent à une situation dont nous n'avons plus à nous occuper. La masse des recettes et dépenses imprévues comprend actuellement deux parties ; elle n'en comprendra plus qu'une seule dans la suite. Ces dispositions se concilient-elles avec la nouvelle situation ? C'est tout ce que nous avons à examiner.

Le contrôle attribué à la Cour des comptes, par la loi de comptabilité, s'étend sur toutes les dépenses faites à charge des budgets. Seulement il s'exerce de différentes manières.

Nous dirons plus loin comment devra être organisé celui qu'il convient d'adopter pour la masse des profits et pertes. Nous nous bornerons ici à cette simple observation que si les dispositions que nous venons de transcrire sont conservées avec le vague qui règne dans leur rédaction, l'exercice de toute espèce de contrôle, il n'importe la forme qu'on lui donnera, sera pour la Cour, la cause de grands et très-sérieux embarras. On doit, en effet, comprendre que, par suite de cette absence de précision dans les termes, la Cour ne saura comment se former une opinion sur le point de savoir si, pour mettre des dépenses à la charge des masses, en vertu des dispositions indiquées, il importe de respecter le principe posé dans l'art. 70 du règlement, avec l'interprétation que nous lui avons donnée, ou si et jusqu'à quel point on peut s'en écarter. Il nous est interdit d'en dire davantage à ce sujet. La Cour excéderait ses attributions, si elle voulait réglementer l'administration ou fixer des limites à ses pouvoirs.

La Chambre seule peut en décider :

Le caractère de la masse des profits et pertes est maintenant connu. Expliquons-nous sur la place qu'elle devra avoir au budget.

Par application de l'art. 24 de la loi de comptabilité, les recettes et les dépenses de cette masse seront renseignées au budget pour ordre. Néanmoins la solde brute des sous-officiers et soldats continuera à figurer au budget de la Guerre comme par le passé, le trésor public étant tenu au paiement intégral de cette solde, quelque soit l'emploi qui en est fait ultérieurement.

C'est, du reste, ainsi qu'il est procédé à l'égard des traitements alloués aux officiers de l'armée, aux magistrats, fonctionnaires et employés de l'État. Les traitements sont compris pour leur chiffre brut aux budgets respectifs des ministères auxquels les officiers et fonctionnaires ressortissent et les retenues dont ils sont frappés, au profit des caisses des veuves et orphelins, sont renseignées au budget pour ordre.

L'allocation nouvelle à introduire dans ce dernier budget sera libellée comme suit : « Masse des profits et pertes des sous-officiers et soldats de l'armée. » Les dépenses se régulariseront dans les écritures de la trésorerie sous le contrôle de la Cour des comptes, comme le veut la loi. La comptabilité des masses devra être organisée à peu près de la même manière que celle des caisses des veuves et orphelins. Chaque mois ou chaque trimestre, M. le Ministre de la Guerre transmettra à son collègue des Finances un état des recettes et des dépenses faites, et ce, afin que la trésorerie en passe écriture dans ses livres et les comprenne ensuite dans les comptes généraux des finances.

Dans les six premiers mois de l'année, les comptes spéciaux des recettes et des dépenses de l'année précédente seront adressés avec les états et pièces justificatives à la Cour des comptes, qui les examinera et arrêtera définitivement.

Le règlement, en ce qui concerne les dépenses, ne souffrira aucune difficulté. Quant aux recettes, nous devons entrer dans quelques détails, et pour nous faire mieux comprendre, nous commencerons par expliquer aussi brièvement que possible de quelle manière s'établit aujourd'hui le compte d'un soldat qui a reçu de la masse d'habillement un objet, par exemple, une tunique, en négligeant certaine opération (bon aunage) qui doit se présenter rarement et qui ne peut dans tous les cas, influer que faiblement sur les calculs.

L'étoffe est payée au prix de la facture, après déduction d'un escompte de 2 p. %. Un mandat est délivré sur le trésor pour le montant de cette livraison, escompte déduit. La valeur brute de l'étoffe est annotée dans les livres du magasin d'habillements où l'on inscrit également dans une colonne à ce destinée, le montant de l'escompte, pour mémoire. On voit que, jusqu'ici, le calcul concernant l'escompte se réduit à une simple opération d'écritures.

L'étoffe est livrée au maître-tailleur, qui la rapporte, transformée en tunique, avec sa déclaration, comprenant la main-d'œuvre et les petites fournitures, réglées toutes deux à forfait d'après un tarif. La déclaration du maître-tailleur est acquittée au moyen d'un mandat, délivré également sur la caisse de l'État et son montant est ajouté, dans les livres du magasin d'habillements, à la valeur brute de l'étoffe.

Il s'agit maintenant de fixer le prix auquel on livrera la tunique au soldat et, pour y parvenir, on ajoute quelques centimes additionnels au total des deux chiffres qui ont été portés dans les livres du magasin d'habillements, sous la rubrique :

« Matière et main-d'œuvre. » M. le Ministre de la Guerre a déclaré à la Chambre que ces centimes additionnels s'élèvent, en moyenne, à 3 p. %. Tout cela est réglé par des arrêtés royaux. Le résultat auquel on aboutit, par cette succession d'opérations, est que, pour le bien tout au moins du service, la tunique a été surtaxée d'environ 7 p. %. Avec les modifications proposées, toute surtaxe de l'espèce sera établie dans l'intérêt exclusif du soldat lui-même.

Nous dirons à présent pourquoi nous n'avons pas pu nous dispenser d'entrer dans ces explications. Comme on vient de le voir, le chiffre qui est porté au débit du soldat, pour livraison de la tunique, contient une fraction revenant à la masse. Cette tunique se paye par petite partie et successivement à des époques déterminées par les règlements, au moyen de retenues sur la solde. Annotation de ces retenues est faite dans les registres du magasin d'habillements. Il arrive finalement une époque où l'homme se trouve entièrement libéré. Maintenant on se demande de quelle manière on fait les décomptes entre le magasin d'habillements et la masse ? C'est un point à l'égard duquel nous ne saurions rien affirmer pour le moment, la comptabilité de l'intérieur des corps ne nous étant pas suffisamment connue, mais plus tard il sera indispensable d'être complètement renseigné à ce sujet. Selon que les décomptes s'opèrent à tels moments plutôt qu'à tels autres, qu'on pose les chiffres de telle ou telle manière, on a ou on n'a pas une situation que la loi de comptabilité permet d'accepter comme exacte.

Nous proposons, comme on vient de le voir, de porter la masse au budget pour ordre. Mais pour que la Cour soit régulièrement et légalement saisie des comptes à rendre, il faut de plus que la comptabilité des caisses soit liée à celle de l'État. Or, le Trésor public ne porte au crédit des comptes particuliers que les recettes réellement faites à leur profit, sans égard à celles qui restent à faire ultérieurement. Par rapport aux masses des recettes et dépenses imprévues, dont les opérations sont si intimement liées à celles des masses d'habillement, ce n'est pas une fraction d'étoffe se trouvant en magasin ou sur le dos des hommes qui peut former recette réelle pour ces caisses, mais bien les retenues opérées sur la solde, au moment où on arrête les comptes.

Il est donc possible, et même probable, que des changements devront être introduits dans la forme de certains registres. La liste de ceux-ci pourra s'étendre, à cause de l'enchaînement des opérations. Mais peut-être que tout se bornera à quelques déplacements de chiffres et que les registres en usage pourront être conservés. Ce seront là des points à éclaircir, lorsqu'on en viendra à l'application du nouveau système.

A l'occasion des comptes annuels, nous avons parlé des pièces qu'il faudra produire à l'appui.

La Chambre comprendra qu'alors qu'il s'agit d'une comptabilité fractionnée entre les différents corps de l'armée et fonctionnant au moyen de nombreux rouages, le contrôle de la Cour des Comptes devra être sommaire, au moins pour quelques opérations, si on veut qu'il soit possible. Pour les dépenses, rien ne s'opposera à ce qu'on fournisse les pièces prescrites par la loi de comptabilité, mais quant aux recettes, il serait très-difficile de les faire justifier autrement que par des états de situation, arrêtés régulièrement par les autorités militaires. La Cour se contentera de pareils états, et nous aimons à ajouter qu'elle le pourra en

toute confiance, à en juger d'après l'exactitude et la régularité qui se sont généralement remarquer dans les documents émanant du Département de la Guerre.

Les développements dans lesquels nous sommes entrés font connaître la combinaison qui nous a semblé concilier le mieux le règlement du 1^{er} février 1819 avec les prescriptions de la loi de comptabilité. Nous ajouterons encore quelques mots, qui pourront au moins aider à faire apprécier l'influence que cette combinaison exercera sur l'économie des budgets. C'est un point qui a dû fixer notre attention.

Le Département de la Guerre a transmis à la Cour des comptes le relevé de toutes les recettes et dépenses se rapportant aux années 1853, 1854 et 1855. D'après ces relevés, les masses dans leur ensemble se trouveront allégées d'environ 100,000 francs, si la situation reste la même. Le budget de la Guerre devra-t-il être augmenté dans la même proportion ?

La Chambre comprendra qu'il nous est impossible de répondre d'une manière absolue à une question posée dans ces termes. Nous nous trouvons en présence d'un trop grand nombre d'inconnus.

Il faudrait d'abord savoir si les Chambres seront d'avis de porter au budget de la Guerre des allocations en vue des dépenses qui étaient supportées précédemment par les masses. Il est évident que si des crédits étaient refusés pour cet objet, le chiffre du budget n'éprouverait aucune altération. Mais comme les dépenses, figurant sur les relevés qui ont passé sous nos yeux, nous ont paru, à peu d'exceptions près, pouvoir se justifier au point de vue de l'intérêt bien entendu du service, nous avons dû raisonner dans l'hypothèse où ces crédits seront votés, et nous demander ce qui arriverait alors.

Dans ce cas, la question n'en reste pas moins d'une solution difficile. Il manque toujours une donnée. C'est celle de savoir quel est le but *final* que la Chambre a eu en vue, lorsqu'elle a adressé sa demande à la Cour. Si elle a désiré qu'il en résultât un avantage réel pour le soldat, que, payant ses habits moins cher, parce que les besoins de la masse ne seront plus aussi grands, il ait un plus fort denier de poche, alors, nécessairement, les dépenses ayant toujours lieu, l'État devra intervenir là où le soldat n'interviendra plus, et de nouveau le budget devra être augmenté.

Mais si la Chambre, et c'est la dernière alternative dant nous ayons à nous occuper, si la Chambre, disons-nous, n'a eu en vue qu'une seule chose, obtenir plus de garanties au moyen du contrôle de la Cour des comptes, tout en laissant la position du soldat ce qu'elle est aujourd'hui, matériellement parlant, alors très-probablement nos propositions n'influeront pas d'une manière sensible sur la balance des budgets, mais encore une fois seulement dans certaines éventualités.

Ainsi, depuis quelques années on est forcé d'ajouter régulièrement quelques centimes à la solde, à cause de la cherté des subsistances. Tout fait prévoir qu'il faudra bientôt l'augmenter d'une manière permanente, par les mêmes raisons qui ont fait proposer tout récemment une élévation de traitement en faveur des employés inférieurs de l'État. Or, si le denier de poche du soldat doit se trouver augmenté, par suite de l'allègement des charges de la masse, l'élévation de la solde pourra être d'autant moindre. Jusque-là on peut songer à des compensations.

Mais, d'autre part, il faut se demander comment ces 400,000 francs, qu'on retranchera de la masse, pourront, lorsque le système sera mis à exécution, agir sur le tarif des effets d'habillements, puis après sur le chiffre des retenues. Il y aura là un équilibre à établir et la moindre différence en plus ou en moins suffira pour modifier la situation d'une manière assez sensible, un centime, pour un effectif, par exemple, de vingt mille hommes sous les armes, représentant pour toute l'année une somme de 75,000 francs.

Mais ce n'est pas tout. Il faut prévoir aussi des besoins nouveaux que l'adoption des modifications proposées pourra créer. Nous ne faisons pas allusion à des dépenses de différente nature, mais aussi de faible importance, qu'il faut seulement admettre comme possibles, telles, par exemple, que les frais particuliers d'administration que la réorganisation des caisses pourra exiger et qui devront naturellement être supportés par les caisses elles-mêmes. Nous voulons parler d'une dépense plus importante et plus générale, qui se présentera très-probablement, mais seulement à titre de dépense extraordinaire, au moment où on passera de l'ancienne à la nouvelle situation. Nous en avons déjà dit quelques mots. Il s'agit de l'adoption d'un certain nombre de nouveaux modèles de registres pour la comptabilité des régiments. Cette dépense transitoire pourra avoir son importance.

Nous croyons que la Chambre nous saura gré de nous être préoccupés de l'influence que l'adoption de nos propositions pourra exercer sur les dépenses générales de l'État. Dans l'impossibilité où nous nous trouvons de conclure, nous avons dû nous borner à faire ressortir les conséquences probables des différentes hypothèses qui pourront se présenter.

Nous en avons dit assez, pensons-nous, pour permettre à la Chambre d'apprécier dans son ensemble le plan développé dans cette lettre. Nous sommes tout disposés à croire qu'il est susceptible d'améliorations, surtout dans les détails. Aussi le donnons-nous simplement comme un avant-projet qui demande à être mûri.

La cour croit inutile de faire remarquer qu'on ne saurait rien improviser en matières aussi compliquées.

Elle conçoit qu'il faudra certain temps au Département de la Guerre, pour méditer les idées qui viennent d'être émises et que la Législature elle-même, pour pouvoir en juger le mérite, aura besoin d'avoir sous les yeux les observations auxquelles elles donneront lieu de la part de ce Département.

D'un autre côté, la cour pesera à son tour le mérite de ces observations et apportera dans leur examen la plus sérieuse et la plus impartiale attention.

D'après l'accueil qui sera fait à nos propositions, nous saurons s'il convient que nous nous mettions en rapport avec les Départements de la Guerre et des Finances, pour convenir des moyens d'exécution.

Nous terminerons par quelques réflexions qui naissent de la nature du sujet. Un cadre nous a été tracé. Nous nous y sommes renfermés. Nous ne nous sommes occupés que d'une seule chose : mettre le système formulé dans l'art. 154 du règlement du 1^{er} février 1819, le mieux possible en harmonie avec la loi de comptabilité. Maintenant que notre tâche est accomplie, on nous permettra de dire

que ce système, même modifié comme nous le proposons, ne sera pas encore irréprochable sous certains rapports. Ses défauts les plus saillants seront toujours le peu de clarté des opérations et leur grande complication. On se demande si, même en conservant le système dans son esprit, l'on ne pourrait pas atteindre tout aussi bien et même mieux, le résultat utile qu'on a eu en vue, en s'y prenant différemment. Ce système est un legs du Gouvernement précédent. Il se ressent des idées qui dominaient alors. Aujourd'hui que les esprits ont pris une autre direction, que le caractère national s'est fortifié, est-il bien indispensable que les opérations, alors même qu'elles auront lieu incontestablement dans l'intérêt exclusif du soldat, continuent néanmoins à se faire de manière à ce qu'il ne puisse que difficilement s'en rendre compte? Pourquoi ne pas confondre, par exemple, l'escompte simulé avec le bénéfice sur le prix des effets et inscrire, en tête des livrets, une annotation qui pourrait être conçue à peu près en ces termes. « Les prix des objets livrés par la masse d'habillement et d'entretien comprennent..... centimes additionnels pour la caisse des profits et pertes? » Nous posons simplement la question. Nous savons que tout changement dans la forme des livrets se rattache à des considérations d'une nature délicate. On y réfléchira. Si on arrivait à acquiescer la conviction qu'aucun inconvénient sérieux n'est à redouter par là, on pourrait peut-être faire encore mieux, séparer la masse des profits et pertes complètement de la masse d'habillement, scinder la solde, non plus en deux, mais en trois parties et faire fixer tous les ans, par un arrêté royal, la part qui revient sur les retenues, respectivement à la masse d'habillement et à la masse des profits et pertes. Ce dernier système présenterait sur le précédent un avantage incontestable. Il serait d'une bien plus grande simplicité. On pourrait seulement lui reprocher de diminuer un peu l'intérêt qui engage le soldat à conserver ses habits en bon état. Aujourd'hui celui qui use davantage ses habits est aussi celui qui paye le plus aux deux masses. A l'avenir la quote-part de tous serait la même, en ce qui concerne la moins importante des deux.

Nous ne donnons aucun développement à cette dernière partie de notre lettre. Ce sont quelques idées qui nous sont venues à l'esprit, en étudiant la matière, et nous les présentons simplement comme nous paraissant dignes d'examen.

La Cour des comptes,

Par ordonnance :

Le Greffier,

DASSESE.

Le Président,

TH. FALLON.
